

DROIT DE LA CONSOMMATION

# Sécurité générale des produits

Cabinet Ratheaux

Henri Saint Père, Sophie Helary  
avocats



*La directive européenne 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits a été transposée dans notre droit français par l'ordonnance 2004-670 du 9 juillet 2004. Elle est entrée en vigueur le 11 juillet 2004 (J.O. du 10 juillet) et vient modifier certains articles du Code de la Consommation.*

*Nous résumons, ci-après, les principales dispositions de cette ordonnance.*

## A. Objectif

### 1) Renforcement de la sécurité

Cette ordonnance a pour but de renforcer l'obligation générale de commercialiser des produits sûrs et améliorer les mesures relatives à la sécurité des produits permet-

tant ainsi de garantir un niveau de protection élevé et cohérent de la sécurité et de la santé des personnes.

Elle impose de nouvelles obligations au responsable de la mise sur le marché (importateur, producteur, grossiste ou distributeur) et vient donc compléter les dispositions du Code de la Consommation.

Elle a également simplifié le dispositif de contrôle et donne plus de pouvoirs à l'Administration.

Cette ordonnance ne remet pas en cause la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux qui est le régime spécial de responsabilité s'ajoutant à celui du droit commun.

### 2) Définition d'un « produit sûr »

Un produit est sûr :

- quand, dans des conditions d'utilisation normales et prévisibles, il ne présente aucun risque ou il ne présente que des risques réduits pour la santé et la sécurité des personnes ;
- s'il est conforme aux réglementations communautaires ou nationales qui lui sont applicables ;
- s'il est conforme à un modèle ayant l'objet d'un examen par un laboratoire habilité déclarant que les produits respectaient les exigences de sécurité.

En cas d'absence de normes de référence, seront pris en compte certains éléments pour évaluer la conformité du produit à cette obligation générale de sécurité, notamment l'état actuel des connaissances techniques ou les codes de bonne conduite applicable dans la profession.

Sont concernés tous les produits, alimentaires ou non, destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par ces derniers, fournis dans le cadre d'une activité commerciale ou d'une prestation de services.

Ne sont pas concernés les antiquités et produits d'occasion nécessitant une réparation ou remise en état (article L.221-1-1 nouveau du Code de la Consommation).

## B. Obligations mises à la charge du responsable de la mise sur le marché

### 1) Obligation d'information

Le responsable de la mise sur le marché doit informer le consommateur afin que celui-ci puisse évaluer les risques inhérents au produit pendant sa durée d'utilisation normale, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat (art. L.221-1-2 nouveau).

### 2) Obligation de suivi

Le responsable de la mise sur le marché doit également se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter et prendre les mesures qui s'imposent :

- mettre sur l'emballage un mode d'emploi du produit ou réaliser des essais par sondage ;
- publier le retrait, une mise en garde, décider le retrait de la commercialisation ou le rappel du produit déjà vendu.

Le responsable de la mise sur le marché ne peut pas se décharger de cette obligation en soutenant qu'il n'avait pas eu connaissance des risques (art. L.221-3) puisqu'il est chargé du suivi de son produit.



L'ordonnance a pour but de renforcer l'obligation de commercialiser des produits sûrs

## Sécurité générale des produits

### 3) Obligation de signalement du risque

Si le professionnel considère que le produit mis sur le marché ne satisfait pas à l'obligation générale de sécurité, il doit le signaler à l'Administration compétente<sup>(1)</sup> et indiquer les actions qu'il engage pour prévenir les risques.

En cas de risque grave, le ministre chargé de la Consommation peut désormais imposer une interdiction d'urgence, pouvant durer 1 an (art. L.221-5).

Le non-respect de ces obligations n'est pas sanctionné pénalement.

### C. Pouvoirs de l'administration

L'ordonnance définit quelles missions sont affectées aux agents de l'Administration.

#### 1) Enquête

L'article L.218-1, al.1 nouveau définit les conditions d'intervention des agents pour recueillir des informations.

Ils peuvent pénétrer dans les locaux, en présence du professionnel, entre 8 heures et 20 heures ou pendant les heures des activités de production, de fabrication, de transport, de conditionnement ou de commercialisation, pour prélever des échantillons, recueillir toute information permettant de déterminer le caractère dangereux du produit. Ils peuvent aussi opérer sur la voie publique.

En cas d'entrave, une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans est prévue et/ou une amende jusqu'à 37 500 €.

(1) L'arrêté qui précisera les modalités de l'obligation de signalement des risques n'est pas encore paru. Par contre, un avis du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie paru au J.O. du 10 juillet 2004 a cité les autorités compétentes chargées de recevoir les informations :

- La Direction Générale de l'alimentation (DGAL),
- La Direction de la sécurité et de la circulation routière (DSCR),
- La Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes (DGCCRF).



Les agents peuvent intervenir en présence du professionnel pendant les activités de transport.

#### 2) Mesures d'urgences

Les agents peuvent procéder à des opérations de saisie : ils dressent alors un procès-verbal de saisie à la suite de leur intervention. Le non respect de la mesure de saisie est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et/ou d'une amende de 37 500 €<sup>(2)</sup> (art. L.215-5, al. 4 nouveau).

En attendant le résultat des contrôles des produits, les agents peuvent prendre des mesures de consignation pour une durée d'un mois. Au-delà, le procureur de la république doit donner son autorisation.

Le non-respect de la mesure de consignation est passible d'un emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 37 500 € (art. L.215-7, dernier alinéa).

Les informations peuvent également être transmises à la Commission des Communautés Européennes pour contrôler la conformité des produits.

#### 3) Prévention

L'article L.218-3 prévoit les mesures que les agents peuvent ordonner à titre correctif ou pré-

(2) La loi parle de 375 000 € ; cependant, selon les informations communiquées, il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée.

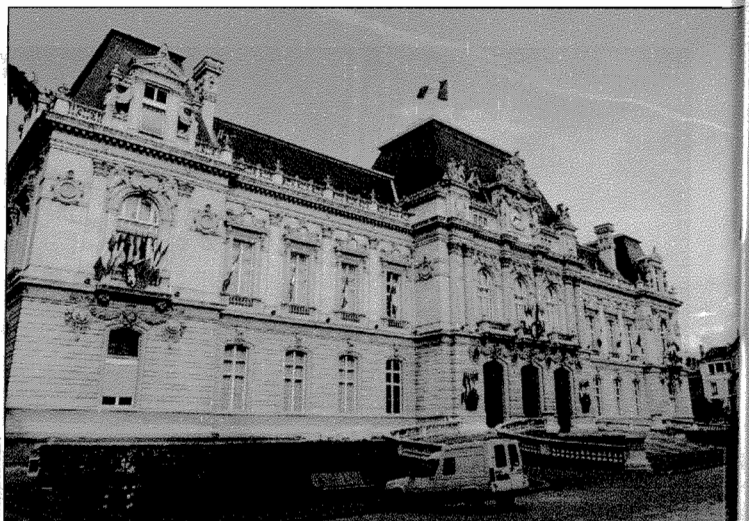
ventif pour tout produit qui peut présenter un danger: renforcement des procédures de contrôle interne, action de formation du personnel ou réalisation de travaux. En cas de nécessité, le Préfet peut prononcer la fermeture de l'établissement ou l'arrêt d'une activité.

Si le produit représente un danger, le Préfet peut ordonner la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel ou la destruction du produit. Il appartient au responsable de la mise sur le marché de prouver que le lot de produits ne présente pas de dan-

ger (art. L.218-4). A cette fin, il est important de mettre en place un système de traçabilité des lots de fabrication des produits.

Les agents peuvent également exiger la mise en conformité du produit sous un certain délai. Si celle-ci n'est pas possible, le Préfet peut ordonner la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des produits dans un délai fixe (art. L.218-5).

Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures incombent au responsable de la mise sur le marché.



Le préfet peut ordonner la suspension de la mise sur le marché d'un produit (Notre photo : la préfecture du Rhône)